

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 1^{er} octobre 2026

(Contrôle annuel 2025)

- 1 En cause l'ASBL Mara FM, dont le siège est établi rue du Château d'Eau, 4 à 1180 Uccle ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 3/2026 du 18 juin 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Mara FM ASBL pour le service Mara FM au cours de l'exercice 2025 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Mara FM par lettre recommandée à la poste du 24 juin 2026 :
 - *non-respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 3.1.3-3, § 3, 5°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à la description du système d'information ;*
 - *non-respect de l'article 3.1.1-2, 5°, du décret du 4 février 2021 sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel l'éditeur doit, s'il fait de l'information, être membre de l'AADJ ;*
 - *non-respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur doit, pour chacun de ses services, veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ;*
 - *non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° et alinéa 2, du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur a l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6 %, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.*
- 5 Entendu M. Moïse Essoh, administrateur, en la séance du 17 septembre 2026 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 3/2026 du 18 juin 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Mara FM ASBL pour le service Mara FM au cours de l'exercice 2025, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que l'éditeur ne rencontrait pas plusieurs de ses engagements :
 - En matière de programmes d'information, le Collège a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 555 minutes par semaine alors qu'il s'était engagé à en diffuser 1170 minutes ;
 - En matière d'adhésion à l'AADJ, le Collège a constaté que l'éditeur n'était pas en ordre d'adhésion alors que tout éditeur qui diffuse de l'information doit en être membre ;
 - En matière de promotion culturelle, le Collège a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 198,22 minutes par semaine alors qu'il s'était engagé à en diffuser 841 minutes ;
 - En matière de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Collège a

constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 3,6 % (dont 3,6 % entre 6 heures et 22 heures), alors qu'il s'était engagé à en diffuser 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures).

- 7 Il a donc décidé de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de service

- 8 L'éditeur a exprimé ses arguments au moment du contrôle annuel et lors de son audition du 17 septembre 2026.
- 9 Il ne conteste pas le fondement des griefs.
- 10 De façon générale, l'éditeur explique avoir mis du temps à se trouver dans une situation lui permettant de se préoccuper de ses obligations légales. En effet, ses premières années d'autorisation ont été caractérisées par divers problèmes qu'il a dû régler en priorité. Il s'agissait tout d'abord de la perte d'implication de ses bénévoles, qui s'étaient quelque peu dispersés pendant la période suivant son autorisation mais précédant la mise en service effective de son projet. Lorsque le multiplex numérique bruxellois a enfin pu être allumé, l'éditeur a dû avant tout s'affairer à reconstituer son équipe. Il s'agit ensuite de la perte de son studio, à laquelle il a dû faire face après que la commune de Jette lui a signifié, en janvier 2025, qu'il ne pourrait plus occuper son local au sein du CBO, et ce dès le mois de mars. L'éditeur a finalement retrouvé un local en octobre 2025, à Molenbeek, mais il a donc dû affronter six mois sans studio. Pendant cette période, il n'a pas cessé ses émissions mais il s'est vu contraint de simplifier sa programmation, essentiellement réduite à de la musique et des rediffusions. Il a bien diffusé quelques nouveaux contenus de temps en temps, mais de manière tout à fait ponctuelle. Il a, par ailleurs, diffusé quelques nouveaux programmes sur sa chaîne Youtube, mais ces programmes n'ayant pas été relayés sur sa fréquence DAB+, il n'a pas pu les comptabiliser dans son rapport annuel.
- 11 L'éditeur reconnaît donc ne pas avoir respecté de manière optimale ses obligations administratives et de fond pendant ses premiers exercices de diffusion, mais il annonce que la situation est en train de s'améliorer et qu'il diffuse de plus en plus de programmes, notamment mettant en avant les personnes de sa communauté qui sont actives sur le terrain, les jeunes artistes, etc. Ceci devrait donc améliorer ses performances en matière de diffusion de programmes d'information et de programmes de promotion culturelle.
- 12 S'agissant du grief lié à son défaut d'adhésion à l'AADJ, l'éditeur admet qu'il ignorait, à l'origine, avoir cette obligation. Toutefois, dès qu'il en a eu connaissance, il a introduit, en avril 2026, une demande d'adhésion. L'AADJ en a accusé réception en mai et lui a indiqué qu'elle se prononcerait sur celle-ci lors de sa prochaine assemblée générale, à la rentrée. Il attend donc prochainement un retour à ce sujet. Dans l'intervalle, il se propose de transmettre au Collège la copie de ses échanges avec l'AADJ.
- 13 S'agissant, enfin, du grief lié au non-respect de son engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'éditeur reconnaît que ses programmeur.ices n'ont, jusqu'à présent, pas été très attentif.ves au respect des quotas musicaux et que son conseil d'administration ne surveillait pas cela de près. Il indique cependant avoir pris conscience du problème et avoir effectué un rappel à l'ordre à destination des personnes en charge de la programmation musicale. Il espère donc être en ordre à partir de l'exercice 2026.
- 14 Compte tenu de ce qui précède, l'éditeur sollicite la clémence du Collège et espère trouver dans le CSA un soutien plutôt qu'un « gendarme ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief: non-respect de l'engagement en matière de programmes d'information

- 15 Selon l'article 3.1.3-3, § 3, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret ») :

« La demande¹ doit être accompagnée pour les radios indépendantes : (...) »

5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ; (...) »

- 16 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 1170 minutes de programmes d'information par semaine.
- 17 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 18 Dans son avis n° 3/2026 du 18 juin 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Mara FM ASBL pour le service Mara FM au cours de l'exercice 2025, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2025, diffusé que 555 minutes de programmes d'information par semaine, soit 615 minutes de moins que son engagement pris dans ce domaine.
- 19 L'éditeur ne le conteste pas. Le grief est, dès lors, établi.
- 20 Le Collège entend les obstacles rencontrés par l'éditeur. Rassembler et motiver une équipe de bénévoles qui s'est dispersée, plusieurs années après avoir rempli un dossier de candidature pour une fréquence, n'est pas facile. Il s'agit cependant d'un problème commun avec plusieurs radios qui n'ont, elles, pas éprouvé autant de difficultés à respecter leurs obligations.
- 21 Quant au déménagement forcé de l'éditeur et la perte de son studio pendant six mois, ceci constitue effectivement un problème grave pour une radio, qui peut expliquer une réduction de sa capacité à produire des programmes. Le Collège regrette toutefois que l'éditeur n'ait pas spontanément informé le CSA de ce problème. Il a en effet attendu l'audition suivant la notification de grief qui lui a été adressée à la suite du contrôle annuel de l'exercice 2024 pour en avertir le CSA pour la première fois, en octobre 2025². Une communication plus transparente dès la survenance du problème aurait peut-

¹ Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.

² Collège d'autorisation et de contrôle, 27 novembre 2025, en cause l'ASBL Mara FM ([Réfection de décision Mara FM : non remise de son rapport annuel | CSA Belgique](#))

être permis aux services du CSA d'aider l'éditeur à minimiser son préjudice et lui aurait peut-être valu un traitement différent de son manquement dans le cadre du contrôle annuel 2025.

- 22 Quoi qu'il en soit, même si les problèmes invoqués par l'éditeur sont sérieux, ils doivent être replacés dans le contexte qui est celui de l'éditeur depuis le lancement de son service. Ce contexte se caractérise par une incapacité chronique à respecter ses obligations. Les premières années, il s'agissait de transmettre son rapport annuel³ et ses échantillons de programmes⁴, ce qui empêchait le Collège de remplir sa mission de contrôle. Et aujourd'hui, même si l'éditeur a progressé en remettant enfin, pour la première fois, un rapport annuel, ce qui permet au Collège d'enfin le contrôler, ce contrôle se solde par la constatation de plusieurs manquements. Dans un tel contexte, le Collège ne peut pas traiter la perte du studio de l'éditeur comme un incident isolé ayant causé un problème ponctuel. Son incapacité à respecter ses obligations, tant de forme que de fond, constitue plutôt une situation durable dont il n'a jusqu'à présent pas réussi à s'extraire, avec ou sans studio.
- 23 Le Collège prend acte des déclarations de l'éditeur selon lesquelles sa situation se serait néanmoins améliorée depuis l'installation dans ses nouveaux locaux. Il note toutefois que l'éditeur n'avance aucun élément vraiment concret appuyant une évolution à la hausse de son volume de programmes d'information. Les nouveaux contenus évoqués par l'éditeur, mettant en avant les acteurs de terrain de la communauté et les jeunes artistes semblent plutôt relever, de par leur description, d'autres catégories de programmes comme, par exemple, la promotion culturelle.
- 24 Dès lors, rien, ni dans le passé de l'éditeur, ni dans les déclarations qu'il a faites pour l'avenir, ne permet d'assurer qu'il respectera, à court terme, ses obligations en matière de programmes d'information. Il est donc difficile, pour le Collège, d'encore faire preuve de tolérance et d'optimisme dans un tel contexte.

3.2. Sur le deuxième grief : défaut d'adhésion à l'AADJ

- 25 Selon l'article 3.1.1-2, 5° du décret :

« À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...) »

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ; (...) »

- 26 En l'occurrence, l'éditeur reconnaît qu'il n'a introduit sa demande d'adhésion auprès de l'AADJ qu'en avril 2026, et qu'en 2025, il ne savait même pas qu'il était tenu d'y adhérer. Le grief est donc établi.
- 27 Le Collège prend acte des déclarations de l'éditeur selon lesquelles il aurait, aujourd'hui, enfin introduit une demande d'adhésion. Il regrette cependant que l'éditeur ne lui ait pas fait part de cette démarche dès le moment où il l'a entreprise. Il note d'ailleurs qu'au jour de la présente décision, l'éditeur ne lui a toujours pas transmis copie de ses échanges avec l'AADJ.
- 28 Le Collège espère que ces démarches ont bien eu lieu et aboutiront prochainement, afin que la situation de l'éditeur soit enfin régularisée. Cela étant, même si une régularisation devait avoir lieu fin 2026, elle

³ Collège d'autorisation et de contrôle, 16 janvier 2025, en cause l'ASBL Mara FM ([Décision Mara FM: non-remise de son rapport annuel au CSA – CSA Belgique](#)) et 27 novembre 2025 ([Réfection de décision Mara FM : non remise de son rapport annuel | CSA Belgique](#))

⁴ Collège d'autorisation et de contrôle, 27 juin 2024, en cause l'ASBL Mara FM ([Décision Mara FM : non remise d'enregistrement – CSA Belgique](#)) et Collège d'autorisation et de contrôle, 22 mai 2025, en cause l'ASBL Mara FM ([Décision Mara FM : non remise de conduite – CSA Belgique](#))

n'effacerait pas le fait que l'éditeur diffuse, depuis plusieurs années, de l'information sans être affilié à l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Ceci est d'autant plus inquiétant que l'éditeur semblait ignorer, jusqu'il y a peu, son obligation d'adhérer à cette instance, alors que cette obligation figure dans la législation et a par ailleurs été soulignée dans le formulaire d'appel d'offre et dans chaque formulaire de contrôle annuel qui lui a été envoyé depuis trois ans. Cette ignorance est révélatrice du peu de cas que l'éditeur fait de ses obligations légales et vient renforcer les constats faits par le Collège à son égard, dans ses précédentes décisions, et concernant les autres griefs visés dans la présente décision.

3.3. Sur le troisième grief : non-respect de l'engagement en matière de promotion culturelle

29 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1° du décret :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes :

1° veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio : (...) »

- 30 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 841 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine.
- 31 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret, déjà cité plus haut.
- 32 Dans son avis n° 3/2026 du 18 juin 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Mara FM ASBL pour le service Mara FM au cours de l'exercice 2025, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2025, diffusé que 198,22 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine, soit 642,78 minutes de moins que son engagement pris dans ce domaine.
- 33 L'éditeur ne le conteste pas. Le grief est, dès lors, établi.
- 34 Comme le Collège l'a déjà expliqué lors de l'examen du premier grief, il entend les obstacles rencontrés par l'éditeur. Toutefois, le contexte d'incapacité durable de l'éditeur à respecter ses obligations, dans lequel s'inscrit le manquement, ne lui permet pas de faire preuve de la même tolérance qu'il pourrait manifester face à un incident isolé.
- 35 De même, les déclarations de l'éditeur selon lesquelles sa situation se serait néanmoins améliorée depuis l'installation dans ses nouveaux locaux ne peuvent être accueillies qu'avec circonspection. En effet, l'éditeur n'avance aucun élément vraiment concret appuyant une évolution à la hausse de son volume de programmes de promotion culturelle. Certes, les nouveaux contenus évoqués par l'éditeur, mettant en avant les acteurs de terrain de la communauté et les jeunes artistes pourraient, en partie, contribuer à améliorer ses performances en matière de promotion culturelle, mais il ne s'agit à ce stade que de déclarations vagues. Aucune information n'a été donnée par l'éditeur sur le nom d'un programme, sa récurrence, ou sur le nombre de minutes hebdomadaires qu'il pourrait représenter.
- 36 Dès lors, le constat opéré par le Collège à propos du premier grief peut être posé de la même manière pour le troisième : rien, ni dans le passé de l'éditeur, si dans les déclarations qu'il a faites pour l'avenir, ne permet d'assurer qu'il respectera, à court terme, ses obligations en matière de programmes de promotion culturelle. Il est donc difficile, pour le Collège, d'encore faire preuve de tolérance et d'optimisme dans un tel contexte.

3.4. Sur le quatrième grief : non-respect de l'engagement en matière de diffusion d'œuvres issues d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles

37 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° et alinéa 2 du décret :

« Art. 4.2.3-1. - Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...)

4° diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h.

Le taux de 6 % de l'alinéa précédent devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 10 % pour les radios en réseau et 8 % pour les radios indépendantes à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. »

38 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 6 % d'œuvres musicales émanant d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), dont 4,5 % entre 6 heures et 22 heures, c'est-à-dire le seuil minimal légal.

39 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret, déjà cité plus haut.

40 Dans son avis n° 3/2026 du 18 juin 2026 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Mara FM ASBL pour le service Mara FM au cours de l'exercice 2025, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2025, diffusé que 3,6 % d'œuvres émanant d'artistes de la FWB, tant de jour que de nuit.

41 L'éditeur ne le conteste pas. Le grief est, dès lors, établi.

42 Le Collège s'inquiète en outre de l'attitude quelque peu légère avec laquelle l'éditeur aborde son obligation. En indiquant avoir opéré un rappel à l'ordre auprès de ses équipes, il semble en effet rejeter la responsabilité de son respect sur celles-ci et, partant, déresponsabiliser son conseil d'administration. Or, s'il est important que les programmeur.ices musicaux.ales soient informé.es des objectifs à atteindre en termes de quotas et fassent le nécessaire pour les atteindre au jour le jour, c'est aux instances dirigeantes de la radio qu'il appartient de veiller à ce que leurs consignes soient respectées dans la durée.

43 Cette nécessité, pour l'éditeur, de s'impliquer auprès de ses équipes sera d'autant plus importante qu'à partir de l'exercice 2026, conformément à l'article 4.2.3-1, alinéa 2 du décret, le seuil minimal légal d'œuvres musicales issues de la FWB devant être diffusées par les radios indépendantes passe de 6 à 8 % (dont au moins ¾ à diffuser en journée). L'éditeur va donc devoir redoubler d'efforts pour atteindre cet objectif, ce qui nécessitera une implication de tou.tes les membres de la radio, non seulement les personnes en charge de la programmation, mais également l'équipe dirigeante qui devra les accompagner.

44 Or, les déclarations faites par l'éditeur lors de son audition ne suffisent pas à rassurer le Collège sur le fait que de tels efforts pourront être réalisés à temps et permettre un respect du quota (augmenté) dès l'exercice 2026.

3.5. Synthèse

- 45 Les quatre griefs sont dès lors établis et, pour aucun d'entre eux, l'éditeur n'a pu apporter au Collège d'assurances crédibles quant au fait que le problème identifié pourra être résolu à court terme.
- 46 La situation est donc grave, et elle est en outre encore aggravée par deux éléments.
- 47 D'une part, les antécédents de l'éditeur. Même si 2025 constitue la première année pour laquelle il a enfin remis un rapport annuel, il a déjà derrière lui un historique chargé de condamnations pour non-remise d'échantillons et de rapports annuels. Dans un tel contexte, il est difficile, pour le Collège, de croire aux déclarations floues de l'éditeur quant à une hypothétique amélioration pour l'avenir.
- 48 D'autre part, la seconde circonstance aggravante de la situation de l'éditeur réside dans le fait qu'il bénéficie du statut de radio associative et d'expression et, en conséquence, du subside attaché à ce statut. Comme le Collège l'a déjà souligné dans sa décision du 27 novembre 2025 précitée, compte tenu du contexte financier actuellement très tendu de la FWB, la décence devrait exiger que les radios sollicitant chaque année le subside le méritent non seulement en respectant leurs engagements liés au statut mais aussi, de façon générale, en se montrant particulièrement irréprochables quant au respect de toutes leurs obligations légales. A cet égard, le Collège attire d'ailleurs l'attention de l'éditeur sur le fait que, s'il devait persister dans le non-respect de certaines obligations comme les engagements qu'il a pris en termes de programmes d'information ou de programmes de promotion culturelle, il pourrait s'exposer à ne plus remplir les conditions de maintien du statut et, dès lors, perdre celui-ci et le subside y attaché.
- 49 Au vu de ce qui précède, le Collège estime que l'éditeur n'est pas loin de mériter la sanction la plus lourde prévue par la législation, à savoir le retrait de son autorisation. Il souhaite cependant encore laisser à l'éditeur une dernière chance de se ressaisir, et ce pour deux raisons. Premièrement, parce que le service Mara FM est le seul projet de format communautaire dédié à la communauté africaine qui est actuellement autorisé, sur les réseaux hertziens, en Belgique francophone. Or, il s'agit d'une communauté importante, notamment à Bruxelles, qui mérite un média dédié. Deuxièmement, parce que le service n'est autorisé que par voie numérique et qu'il n'y a actuellement pas de pression sur ce mode de diffusion à Bruxelles. En effet, le multiplex bruxellois destiné aux radios indépendantes comporte encore des places disponibles, de telle sorte que l'éditeur n'occupe pas des capacités qui pourraient être réaffectées à un autre éditeur plus méritant, comme cela serait le cas s'il était autorisé en FM, où il n'y avait pas assez de places disponibles pour tous les projets candidats lors du dernier appel d'offre.
- 50 Par conséquent, considérant les quatre griefs, considérant les antécédents de l'éditeur, considérant les faibles assurances qu'il a données quant à un rétablissement à court terme de sa situation, et considérant dès lors la difficulté, pour le Collège, d'encore lui faire confiance pour mettre en œuvre le projet auquel il s'est engagé dans son dossier de candidature ; mais considérant néanmoins le fait que le projet de l'éditeur est actuellement le seul, en mode hertzien, à s'adresser à la communauté africaine de Bruxelles, et qu'en cas de cessation de ses émissions, il ne serait pas nécessairement remplacé par un autre projet destiné à cette communauté ou à un autre public-cible ; qu'il s'indique dès lors de faire preuve d'une grande sévérité à son égard tout en lui laissant une dernière chance, dans l'intérêt de son public et de la diversité du paysage radiophonique bruxellois ; le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Mara FM une amende au taux maximal de 5 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxe (compte tenu de la situation de récidive de l'éditeur), soit une amende de 969,50 euros.

- 51 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à l'ASBL Mara FM une amende de 969,50 euros.
- 52 Le Collège appelle en outre vivement l'éditeur à se ressaisir. La présente décision constitue bien une dernière chance qui lui est laissée de conserver son autorisation.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2026.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...